



## Compte rendu Formation aux mairies de Seine-et-Marne

### Législation forestière,

le 1er octobre 2014 à Boissy-aux-Cailles

#### Ordre du jour :

1. Présentation du Plan de développement de massif
2. Présentation des zonages et réglementations en vigueur
3. Questions en présence des autorités administratives

#### **Intervenants :**

Mlle Camille GUERIN : [c.guerin@parc-gatinais-francais.fr](mailto:c.guerin@parc-gatinais-francais.fr)

Chargée de mission Plan de Développement de Massif et Natura 2000 Haute vallée de l'Essonne  
Parc naturel régional du Gâtinais français  
20 bd du Maréchal Lyautey  
91490 Milly-la-Forêt  
Tel : 01 64 98 73 93

M. Nicolas BOCK : [n.bock@parc-gatinais-francais.fr](mailto:n.bock@parc-gatinais-francais.fr)

Chargé de Mission forêt  
Parc naturel régional du Gâtinais français  
20 bd du Maréchal Lyautey  
91490 Milly-la-Forêt  
Tel : 01 64 98 73 93

## **Représentants des administrations**

### **Direction Départementale des Territoires de l'Essonne**

M. Fabrice PRUVOST : [fabrice.pruvost@essonne.gouv.fr](mailto:fabrice.pruvost@essonne.gouv.fr)

Chef du Bureau Forêt, Chasse, Milieux Naturels Direction départementale de l'Essonne  
Boulevard de France  
91012 EVRY CEDEX  
Tél : 01 60 76 32 12

### **Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Ile-de-France et du Centre**

M. Xavier JENNER : [xavier.jenner@crpf.fr](mailto:xavier.jenner@crpf.fr)

Délégué pour la Région Ile-de-France  
2 avenue Jeanne d'Arc  
BP111  
78153 LE CHESNAY  
Tel : 01 39 55 25 02

M. Raphaël TREMBLEAU : [raphael.trembleau@crpf.fr](mailto:raphael.trembleau@crpf.fr)

Technicien 77 et Sud 91 (Gâtinais français)  
Correspondant observateur de la santé des forêts (DSF)  
Animateur du groupement de développement forestier de Seine et Marne (GDF 77)  
40 av Léopold Pelletier – 77140 SAINT PIERRE LES NEMOURS  
Tel : 01 64 78 75 61 – 06 03 71 89 92

### **Conseil Général 77**

M. Loïc BRODUT : [Loic.brodut@cg77.fr](mailto:Loic.brodut@cg77.fr)

Responsable forêt  
Conseil général de Seine-et-Marne  
Direction de l'eau et de l'environnement  
145 Quai Voltaire 77190 - Dammarie-les-Lys  
Tel : 01-64-14-76-77

### **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et l'Environnement (DRIEE)**

Mme Juliette OECONOMO : [Juliette.oeconomo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Juliette.oeconomo@developpement-durable.gouv.fr)

Inspectrice des sites et chargée de mission paysage en 77  
Service Nature Paysage Ressource – Pôle Paysage et Sites  
10, rue Crillon – 75194 PARIS Cedex 4  
Tel : 01 71 28 44 86

## **Représentants des administrations (Personnes référentes)**

### **Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne**

M. LARRIEU Thierry : [thierry-l.larrieu@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:thierry-l.larrieu@seine-et-marne.gouv.fr)

Zone industrielle de Vaux-le-Pénit BP596  
288 rue Georges Clemenceau  
77005 MELUN Cedex  
Tel : 01 60 56 70 76

M. WROBEL Thomas : [thomas.wrobel@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:thomas.wrobel@seine-et-marne.gouv.fr)

Zone industrielle de Vaux-le-Pénil BP596  
288 rue Georges Clemenceau  
77005 MELUN Cedex

### **Rappel des sites internet utiles**

#### **Direction départemental des territoires : Formulaires téléchargeables**

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Foret/Demarches-et-imprimés/Coupes>

**Centre régional de la propriété forestière Centre et Ile-de-France** : les formulaires de déclarations et documentations sur la forêt

<http://www.crfp.fr/ifc/tele1.php>

**DRIEE** : sites CARMEN pour repérer le périmètre des sites classés et inscrits.

[http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Paysages\\_IDF.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Paysages_IDF.map)

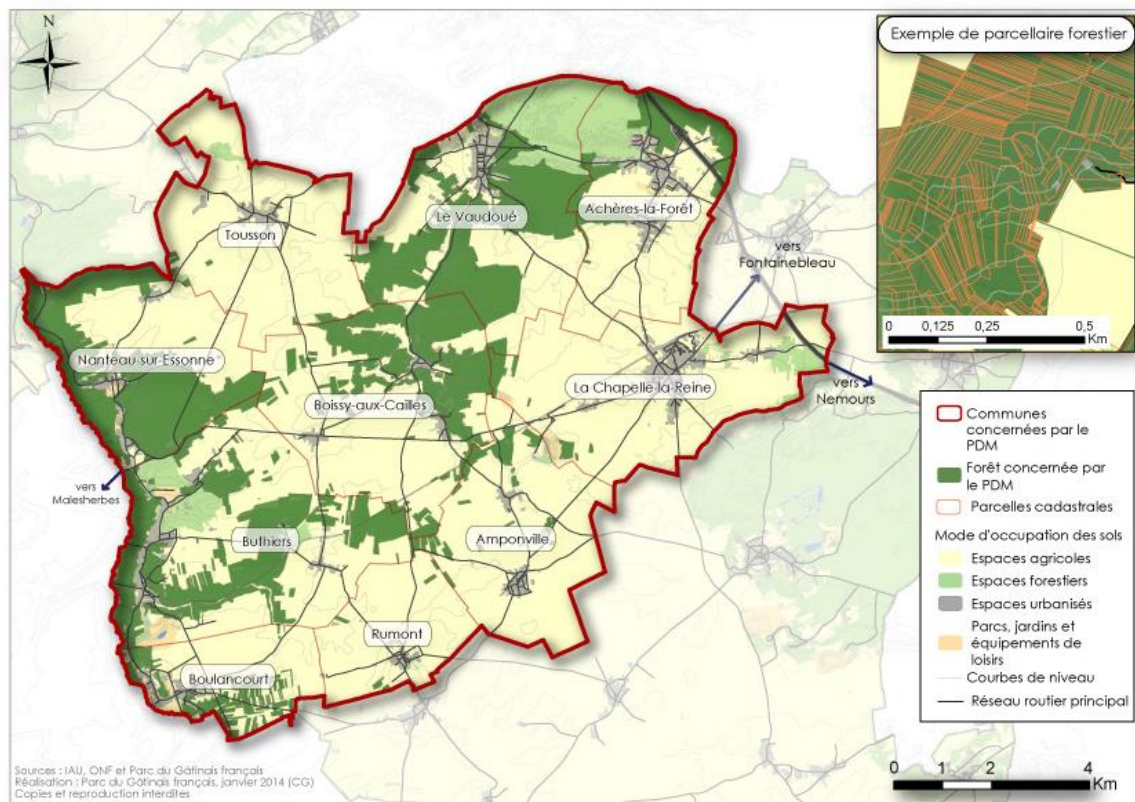
**L'atlas des patrimoines** du ministère de la culture, qui permet de visualiser les monuments historiques protégés et leurs périmètres de protection :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Et la base **Mérimée** qui recense notamment les monuments protégés ou tout simplement recensés à l'inventaire :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/index.htm>

## 1. Présentation du Plan de développement de massif (PDM)



Le Plan de développement de massif est un projet forestier mené depuis mars 2013 afin de dynamiser la gestion des forêts privées.

Le PDM concerne les forêts privées et communales. Il comprend une surface totale de 2665 ha répartie entre 2277 propriétaires.

Un plan d'action a été validé fin 2013 par le comité de pilotage afin de cibler les projets à mener pendant la phase d'animation (2014-2015).

### **Action A : Sensibiliser les propriétaires à la gestion de leurs massifs et leur apporter les connaissances nécessaires**

- Formation aux élus et propriétaires forestiers
  - Formation des élus et secrétaires de mairies (1<sup>er</sup> octobre 2014, avec le CRPF)
- Améliorer et valoriser les peuplements
  - « Le morcellement forestier : les indices pour retrouver vos parcelles sur le terrain » (4 avril et 23 mai 2014, avec le CRPF)
  - « A la découverte des arbres et arbustes du Gâtinais français » (20 juin 2014, avec le CRPF)

### **Action B : Améliorer les conditions de mobilisation des bois**

- La structure forestière foncière :
  - Recenser les parcelles potentiellement à vendre
  - Faciliter les échanges/achats/vente et permettre le contact entre les propriétaires et les potentiels acheteurs
- Restaurer et adapter la desserte forestière

- Réaliser un schéma de desserte
- Favoriser le regroupement de propriétaires forestiers pour la création de desserte
- Favoriser les travaux forestiers en commun
  - Favoriser la formation de groupements de propriétaires

### **Action C : Favoriser la multifonctionnalité**

- Concilier gestion forestière, paysage et biodiversité
  - Animer des réunions de présentation des milieux naturels remarquables, leur utilité et les conséquences sur les activités sylvicoles et récréatives
  - Mettre en place des kits de franchissement des cours d'eau
- Concilier les différentes activités au sein du milieu forestier
  - Sensibiliser le grand public à la gestion des milieux naturels

## 2. Présentation des zonages et réglementations en vigueur

### 2.1 Espace Boisé Classé (EBC)

Se référer au Code de l'urbanisme

Objectifs : assurer la conservation, la préservation, des bois, forêts et parcs, enclos ou non, en empêchant tous les travaux qui pourraient les affecter.

*Exemple : interdiction de défricher, de stationner des caravanes ou faire du camping...*

Classement à l'initiative des Communes

#### **Coupe et abattage d'arbres est soumis à déclaration préalable du maire sauf si :**

- le propriétaire dispose d'un plan simple de gestion (PSG),
- en cas de dérogations définies par arrêté préfectoral.

### 2.2 Forêt de protection

Se référer au Code forestier

Objectifs : assurer la conservation des forêts reconnues nécessaires au maintien des terres de montagne et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables, **ainsi que les forêts à la périphérie des grandes agglomérations** ou celles dont le maintien s'impose pour des raisons écologiques ou le bien être de la population.

*Exemple : Forêt de Fontainebleau*

**Interdiction de tout changement d'affectation du sol** de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements

Classement à l'initiative du Préfet

Coupes et abattages d'arbres sont soumis **à autorisation spéciale** délivrée par le Préfet sur proposition de la DDT sauf si :

- le propriétaire dispose d'un plan simple de gestion (PSG) agréé au titre du L.122-7 et 8 du code forestier pour la forêt de Protection.

### 2.3 Site classé

Se référer au Code de l'environnement

Objectifs : assurer la protection de sites naturels de grande qualité, caractérisés par leur valeur artistique, historique, scientifique, légendaire, pittoresque ou paysagère.

Ce classement peut concerner un monument naturel ou un espace de surface réduite ou de plusieurs milliers d'hectares.

*Exemple : Site classé de la Haute Vallée de l'Essonne*

Principe : **Tous travaux** sont en principe soumis à **une autorisation** et ne sont permis que s'ils s'y intègrent convenablement.

Coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation du ministre chargé de l'environnement sauf si :

- le propriétaire dispose d'un plan simple de gestion (PSG) agréée au titre du L.122-7 et 8 du code forestier pour les sites classés.

### 2.4 Site inscrit

Se référer au Code de l'environnement

Il s'agit de sites ayant suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de près. En général, l'inscription précède souvent le classement d'un site.

*Exemple : « Forêt des Trois Pignons », « Bois de la Commanderie, Bois de la Justice et leurs abords »*

Principe : Interdiction de procéder à des travaux sans avoir **avisé le Préfet du Département 4 mois à l'avance**. Ce dernier recueille l'avis de l'ABF.

Coupes et abattages d'arbres sont soumises à **déclaration préalable** sauf :

- les travaux d'exploitation courante (coupe de taillis, élagage...), taille de haies, entretien de chemins, débroussaillage...
- si le propriétaire dispose d'un plan simple de gestion (PSG) agréée au titre du L.122-7 et 8 du code forestier.

### 2.5 Natura 2000

Se référer au Code de l'environnement

Réseau européen

Sites présentant des habitats et des espèces d'intérêts communautaires (Directive « Habitats, Faune, Flore ») ou des espèces d'oiseaux (Directive « Oiseaux »).

*Exemple : Site Natura 2000 de la Haute Vallée de l'Essonne, Massif de Fontainebleau...*

Principe : **Evaluation d'incidences** est requise si :

- Le projet est soumis soit à autorisation/déclaration au titre d'une procédure figurant sur la 1<sup>ère</sup> liste nationale ou la 1<sup>ère</sup> liste locale,
- Le projet figure sur la 2<sup>ème</sup> liste locale (régime d'autorisation propre à Natura 2000)

(Formulaire simplifié d'évaluations d'incidences à déposer à la DDT)

*NB : dispense d'évaluation d'incidences si le propriétaire dispose d'un plan simple de gestion (PSG) agréé au titre du L.122-7 et 8 du code forestier pour le site Natura 2000.*

Quelques précisions pour Natura 2000 : Les projets d'évaluations d'incidence sont instruits par l'administration en charge de l'instruction du dossier. Il peut s'agir de la commune si le dossier est traité et validé par la commune. La Direction départementale des territoires se charge de l'instruction des évaluations d'incidence quand elles n'entrent pas dans une procédure préalable.

#### 2.6 Autres zonages du secteur :

- Monument historique (périmètre 500 mètres),
- Zone de Protection du Patrimoine Architecturale, Urbain et Paysager (ZPPAUP),
- Espaces Naturels Sensibles (ENS),
- Arrêté de Protection de Biotope (APB),

Remarque : il n'y a pas de réglementation particulière, mais une liste des travaux conformes est établie, le propriétaire doit donc s'y référer.

- Réserve Naturelle Régionale (RNR).

#### 4. Questions en présence des autorités administratives

Les réponses (↳) ont été apportées par les différentes personnes présentes lors de cette réunion.

o Quel est le pouvoir d'une commune vis-à-vis d'un propriétaire privé si celui-ci veut installer une activité de Paint-ball ?

↳ La commune ne peut pas empêcher un particulier de pratiquer l'activité qu'il souhaite sur sa parcelle. Mais il faut faire attention au défrichement indirect (ex : le piétinement). De plus, dans une zone en EBC, toute installation fixe est interdite (parking, mobil-home, caravane...). Hors zone EBC, tout défrichement et installation doit faire l'objet d'une autorisation.

o Qui a le pouvoir de police ?

↳ Selon le code de l'urbanisme, le responsable est le Maire, mais il ne peut pas pénétrer dans les propriétés.

Le plus adapté est d'écrire un courrier au propriétaire pour rappeler les lois et interrompre les travaux.

Le Maire peut aussi signer un Arrêté d'interruption des travaux.

Puis si la situation n'est pas débloquée, la mairie peut faire appel à la force de l'ordre.

o A partir de quand une parcelle devient-elle boisée ?

↳ D'après le Code de l'Urbanisme, les zones EBC ont vocation à la préservation des espaces naturels, ils ne sont pas obligatoirement boisés.

↳ D'après le Code forestier, un bois correspond à une formation boisée depuis plus de 20 ans.

- Remarque : quand une parcelle est en EBC et en Forêt de protection, les démarches administratives au titre de la Forêt de protection prévalent aussi pour/sur l'EBC.

Toutefois si un autre zonage est concerné (ex : EBC + Forêt de Protection + Site classé), il faudra remplir les démarches administratives d'une part pour Forêt de protection et d'autre part pour le Site classé.

- Comment est défini un site classé ?

La démarche de classement est engagée par l'Etat ; elle peut être prise à l'initiative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ou à la demande d'une collectivité ou de toute personne morale ou physique, officialisé lors de la parution d'un décret au Conseil d'Etat.

- Quelle est la meilleure procédure à mettre en place quand une zone s'enfriche ?
  - ↳ L'entretien revient au propriétaire. Quand les arbres ont moins de 20 ans, il ne s'agit pas d'une zone boisée selon le Code forestier.

Dans le cas d'une parcelle limitrophe à un chemin communal, la commune peut contraindre le propriétaire d'entretenir la lisière (faire appel à la responsabilité civile du propriétaire).

- Que faire face au risque d'incendie ?
  - ↳ Le Code forestier contraint à un entretien en cas de risque d'incendie avéré.
- Quelles sont les règles pour les abattages d'arbres ?
  - ↳ Il y a une prescription pour les arbres tentenaires. Mais en cas de litige, un parti peut faire appel à la jurisprudence (si le trouble de jouissance est supérieure à ce que la personne peut endurer ; en cas d'exiguïté de parcelle).
- Le débroussaillage par les animaux est-il possible ?
  - ↳ Oui, mais attention il peut engendrer un défrichement indirect (changement de destination de la nature du sol).
  - ↳ Il existe un cadre réglementaire en cas de pâturage, le parcours doit être communiqué au Préfet.
- Rappel des aides apportées par le Conseil Général de Seine-et-Marne :
  - ↳ Les communes peuvent lancer une démarche de repérage des Bien vacants et Sans maître.
  - ↳ Suite au droit de préférence, les communes comme tout autre propriétaire forestier privé, sont prioritaires sur une vente de parcelle si elles possèdent une parcelle directement attenante à celle mise en vente (moins de 4 ha).
  - ↳ L'aide aux transactions foncières du Conseil Général de Seine-et-Marne permet aux propriétaires réalisant des échanges de parcelles de bénéficier de 80% d'aides aux frais notariés, ainsi que lors d'achat de parcelle si cette transaction entraîne la clôture du compte-propriétaire.